



Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 juillet 2021

Présents :

Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre;
Monsieur Rudy ZANOLA, Monsieur Michaël GUYOT, Monsieur Annibale MOSCARIELLO,
Madame Roseline DUSSART, Monsieur Guglielmo PASTORELLI, échevins;
Madame Lori RIZZO, Présidente du CPAS;
Monsieur Philippe TISON, ~~Monsieur Franco BACCATI~~, Monsieur Jean-Marie FLAMANT,
Madame Corinne CUBI, Monsieur Hadrien POLAIN, ~~Monsieur Nicolas GUERLEMENT~~, ~~Monsieur Philippe BIKÉ~~,
Madame Nathalie GOURMEUR, Madame Dalila LARABI, Monsieur Thierry LALLART,
Monsieur Giuliano ENA, Madame Aurore DUCHENE, Madame Patricia BOUILLON,
Monsieur Stéphan LELEUX, Madame Marie de JAMBLINNE de MEUX, Madame Laetitia DEBELLE, Conseillers;
Madame Florence DOZIER, Directrice Générale;

Le Conseil,

est réuni en visioconférence en vertu d'une convocation du Collège communal datée du 12 juillet 2021 et comportant l'ordre du jour ci-après.

A 19h50, Madame GONZALEZ, Bourgmestre, entre en séance et prend la présidence.

Séance publique

1. Groupes politiques du Conseil communal - Réintégration de quatre élus dans le groupe socialiste (PS) - Notification

Notification du 9 juillet 2021 par lequel le Groupe socialiste (PS) communique la réintégration de 4 élus en son sein. Il s'agit de: Monsieur ZANOLA Rudy, Monsieur GUYOT Michaël, Monsieur PASTORELLI Guglielmo et de Madame GOURMEUR Nathalie.

2. Composition du Collège communal - Ajout d'un 5ème Echevin - Approbation

- Vu l'article L1123-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 - Attendu que cette disposition prévoit que le Collège est composé de 5 échevins dans les communes de 10.000 à 19.999 habitants;
 - Attendu que, suite à la démission de Monsieur Franco BACCATI, le Conseil communal a décidé en sa séance du 26 avril 2021 de "supprimer un poste d'échevin de telle sorte que le Collège communal soit dorénavant composé d'un(e) Bourgmestre et de 5 autres membres comprenant la ou le Président(e) du CPAS et 4 échevin(e)s";
 - Attendu qu'en effet l'article L1123-8 § 1 3ème alinéa prévoit que "le Conseil communal peut décider de réduire d'une unité le nombre d'échevins présent au sein du Collège communal prévu à l'article L1123-9;
 - Attendu que, cependant, le Conseil communal peut revenir sur cette décision de réduction d'un membre au Collège;
- (Q. BOUCHAT, n°255 du 20 mars 2014, PW).



Décide à 12 voix pour et 8 abstentions (Flamant Jean Marie, Cubi Corinne, Polain Hadrien, Duchêne Aurore, Bouillon Patricia, Leleux Stéphan, de Jamblinne de Meux Marie, Debelle Laetitia):

Article unique : de revenir à la composition initiale du Collège communal tel que prévu par l'article L1123-9 du CDLD à savoir un Collège composé de 5 échevins.

3. Avenant au Pacte de majorité - Approbation

- Vu les articles L1123-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018, duquel il ressort que les groupes politiques du Conseil communal sont constitués de la manière suivant :
 - Parti socialiste (PS) : 14 membres
 - Anderlues j'y crois (AJC) : 9 membres
- Vu le Pacte de majorité signé par le groupe PS approuvé par le Conseil communal le 3 décembre 2018 ;
- Attendu que ce Pacte se présentait comme suit :

Bourgmestre	TISON Philippe
1 ^{er} Echevin	ZANOLA Rudy
2 ^{ème} Echevin	GUYOT Michaël
3 ^{ème} Echevin	MOSCARIELLO Annibale
4 ^{ème} Echevin	DUSSART Roseline
5 ^{ème} Echevin	BACCATI Franco
Président du Conseil de l'Action Sociale	RIZZO Lori

- Attendu que le 24 octobre 2020, le Conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur TISON Philippe en sa qualité de Bourgmestre ;
- Que, par conséquent, en sa séance du 10 novembre 2020, le Conseil communal a pris acte du Pacte de majorité libellé comme suit :

Bourgmestre	GONZALEZ MOYANO Virginie
1 ^{er} Echevin	ZANOLA Rudy
2 ^{ème} Echevin	GUYOT Michaël
3 ^{ème} Echevin	MOSCARIELLO Annibale
4 ^{ème} Echevin	DUSSART Roseline
5 ^{ème} Echevin	BACCATI Franco
Président du Conseil de l'Action Sociale	RIZZO Lori

- Attendu qu'en sa séance du 27 avril 2021, le Conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur BACCATI Franco en sa qualité d'Echevin ;
- Attendu que Monsieur BACCATI Franco reste Conseiller communal ;
- Attendu que l'art. L1123-2 du CDLD prévoit, qu'en cours de mandature, un avenant au Pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du Collège ou du Président du Conseil de l'Action Sociale ;
- Que cet avenant doit être adopté à la majorité des membres présents du Conseil ;
- Que le nouveau membre du Collège achève le mandat de celui qu'il remplace ;
- Attendu que, ce 9 juillet 2021, un projet d'avenant au Pacte de majorité, signé par 12 membres du groupe PS, a été déposé entre les mains de Madame la Directrice générale ;

COMMUNE D'ANDERLUES



- Que ce projet d'avenant au Pacte est recevable car il :
 - mentionne les groupes politiques qui y sont partie,
 - contient le nom du Président du CPAS pressenti,
 - est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par 12 membres du groupe politique PS.

Qu'il se présente comme suit :

Bourgmestre	GONZALEZ MOYANO Virginie
1 ^{er} Echevin	ZANOLA Rudy
2 ^{ème} Echevin	GUYOT Michaël
3 ^{ème} Echevin	MOSCARIELLO Annibale
4 ^{ème} Echevin	DUSSART Roseline
5 ^{ème} Echevin	PASTORELLI Guglielmo
Président du Conseil de l'Action Sociale	RIZZO Lori

Que Monsieur PASTORELLI Guglielmo est donc proposé comme 5^{ème} Echevin, en lieu et place de Monsieur BACCATI Franco ;

Décide à l'unanimité:

Article 1 : d'adopter l'avenant au Pacte de majorité libellé comme suit :

Bourgmestre	GONZALEZ MOYANO Virginie
1 ^{er} Echevin	ZANOLA Rudy
2 ^{ème} Echevin	GUYOT Michaël
3 ^{ème} Echevin	MOSCARIELLO Annibale
4 ^{ème} Echevin	DUSSART Roseline
5 ^{ème} Echevin	PASTORELLI Guglielmo
Président du Conseil de l'Action Sociale	RIZZO Lori

Article 2: La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

4. Prestation de serment du 5ème échevin au Collège communal.

En sa qualité de Présidente de la séance, Madame GONZALEZ MOYANO invite Monsieur PASTORELLI à prêter, entre ses mains, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".
Monsieur PASTORELLI est installé dans ses fonctions d'échevin.

5. Délégation au Collège Communal de la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son §1er que le Conseil Communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son §2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège Communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
- Considérant qu'il convient de faciliter la gestion journalière, la prise de décisions au sein de la commune et d'éviter de surcharger le Conseil pour qu'il puisse se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;



- Considérant dès lors, que le Conseil Communal est invité à permettre au Collège Communal de choisir le mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;

Décide à 8 voix pour et 12 voix contre (Zanola Rudy, Guyot Michaël, Pastorelli Guglielmo, Flamant Jean Marie, Cubi Corinne, Polain Hadrien, Gourmeur Nathalie, Duchêne Aurore, Bouillon Patricia, Leleux Stéphan, de Jamblinne de Meux Marie, Debelle Laetitia):

Article 1er : De ne pas donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1^{er} du CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

6. Délégation au Collège Communal de la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son § 1^{er} que le Conseil Communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son § 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège Communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 15.000 € hors TVA tant que la population est inférieure à 15.000 habitants ;
- Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
- Considérant dès lors, que le Conseil Communal est invité à permettre au Collège Communal de choisir le mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire dont la valeur est inférieure à 15.000 € hors TVA ;

Décide à 8 voix pour et 12 voix contre (Zanola Rudy, Guyot Michaël, Pastorelli Guglielmo, Flamant Jean Marie, Cubi Corinne, Polain Hadrien, Gourmeur Nathalie, Duchêne Aurore, Bouillon Patricia, Leleux Stéphan, de Jamblinne de Meux Marie, Debelle Laetitia):

Article 1er : De ne pas donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1^{er} du CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000 € hors TVA (tant que la Commune compte moins de 15.000 habitants).

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

7. Délégation au Collège Communal de la compétence pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, APE ou autres statuts spéciaux - Approbation



- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1, lequel stipule que le Conseil Communal nomme les agents dont la loi ne règle pas la nomination ;
- Considérant que cette disposition prévoit que le Conseil peut déléguer ce pouvoir au Collège communal ;
- Considérant dès lors, que pour le bon fonctionnement des services et pour en assurer la continuité, il convient que le Collège communal puisse désigner le personnel temporaire, contractuel, APE ou autres statuts spéciaux et que, par ailleurs, il puisse le sanctionner et le licencier ;

Décide à 8 voix pour et 12 voix contre (Zanola Rudy, Guyot Michaël, Pastorelli Guglielmo, Flamant Jean Marie, Cubi Corinne, Polain Hadrien, Gourmeur Nathalie, Duchêne Aurore, Bouillon Patricia, Leleux Stéphan, de Jamblinne de Meux Marie, Debelle Laetitia):

Article 1er : De ne pas donner délégation de ses compétences de désigner, sanctionner (soit par avertissement écrit, soit par amende équivalente à 1/5ème de la rémunération journalière) et de licencier le personnel temporaire, contractuel, APE ou autres statuts spéciaux au Collège Communal.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

8. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

Le Conseil décide de reporter le point.

Monsieur Giuliano ENA quitte la séance avant la discussion du point.

9. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Modification de l'article 76 - Approbation

- Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'article 76 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (ROI) adopté le 25 avril 2019 et modifié le 10 décembre 2019 ;
- Considérant que cet article prévoit que : « *Il est répondu aux questions écrites dans la semaine de leur réception par le Bourgmestre ou celui qui le remplace* » ;
- Considérant qu'il est nécessaire de modifier celui-ci afin de permettre à l'administration d'instruire les différentes demandes dans un délai raisonnable sans entraver le fonctionnement normal des services.

Décide à 7 voix pour et 12 voix contre (Zanola Rudy, Guyot Michaël, Pastorelli Guglielmo, Flamant Jean Marie, Cubi Corinne, Polain Hadrien, Gourmeur Nathalie, Duchêne Aurore, Bouillon Patricia, Leleux Stéphan, de Jamblinne de Meux Marie, Debelle Laetitia):

Article 1^{er} : De ne pas modifier l'article 76 comme suit : « *Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou celui qui le remplace* ».

10. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Modification de l'article 81 - Approbation

- Vu l'article L1122-10 et L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;



- Considérant qu'en date du 21 décembre 2021, le Conseil communal a décidé de supprimer de son Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (ROI) adopté le 25 avril 2019 et modifié le 10 décembre 2019, l'article 81;
- Considérant que cet article prévoyait que : « Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive ».
- Considérant qu'il convient d'assurer un droit de visite des conseillers communaux dans le respect des dispositions du CDLD (art. L1122-10) et sans entraver le bon fonctionnement des services communaux et leur ligne hiérarchique.

Décide à 8 voix pour et 12 voix contre (Zanola Rudy, Guyot Michaël, Pastorelli Guglielmo, Flamant Jean Marie, Cubi Corinne, Polain Hadrien, Gourmeur Nathalie, Duchêne Aurore, Bouillon Patricia, Leleux Stéphan, de Jamblinne de Meux Marie, Debelle Laetitia):

Article 1^{er} : De ne pas rétablir l'article 81 du ROI dont le libellé se présente comme suit: "*Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive*".

11. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Modification de l'article 84 - Approbation

- Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'article 76 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (ROI) adopté le 25 avril 2019 et modifié le 10 décembre 2019 ;
- Attendu que cet article prévoit que : « *le bulletin communal paraît 3 fois par an* » ;
- Considérant la multiplication des moyens de communication ;
- Considérant qu'il est nécessaire de modifier celui-ci afin de d'assurer une communication optimale des informations communales aux citoyens, en particulier ceux privés des outils numériques;
- Que cette modification entraîne une parution supplémentaire;
- Considérant que le calendrier de parution sera communiqué aux groupes politiques du Conseil communal en début d'année afin qu'ils puissent communiquer en temps voulu leurs tribunes (2 éditions/an). Voir à ce propos l'article 85 du ROI;

Décide à l'unanimité:

Article 1^{er} : De modifier l'article 84 comme suit : « le bulletin communal paraît 4 fois par an ».

Article 2: De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

12. Tutelle spéciale d'approbation - Eglise Protestante Unie de Fontaine l'Evêque – Compte de l'exercice 2020 – Avis à émettre

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
- Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
- Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ayant pour objet la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et relative aux pièces justificatives ;



- Vu la délibération du 16 avril 2021 par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise EPUB de Fontaine l'Evêque arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;
- Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
- Considérant que le dossier a été déposé à l'administration communale de Fontaine l'Evêque le 21 avril 2021 et reçu à l'administration communale d'Anderlues le 22 juin 2021 ;
- Considérant que le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église protestante EPUB de Fontaine l'Evêque se présente comme suit :

	Budget 2017	Compte 2017
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.110,06	13.110,89
- dont le supplément ordinaire (art. R15)	12.360,06	12.360,89
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	244,94	1.089,95
- dont l'excédent du compte annuel précédent (art.17)	244,94	47,58
Total - Recettes	13.355,00	14.200,84
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.800,00	7.273,11
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	5.555,00	5.748,41
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	00,00	0,00
- dont le déficit du compte annuel précédent (art.D46)	0,00	0,00
Total - Dépenses	13.355,39	13.021,52
Résultat	0,00	1.179,32

- Considérant qu'à l'examen des comptes, il apparaît que plusieurs articles de dépenses doivent être rectifiés en raison:
 - d'une mauvaise affectation (la dépense de 138,99€ pour l'achat d'une imprimante doit être comptabilisée à l'article D45g et non D40; même remarque pour les dépenses de fournitures de bureau - trépied et téléobjectif - devant être comptabilisés à l'article D45h)
 - de l'absence de pièce justificative recevable (la dépense de 201,40€ pour l'achat d'enceintes bluetooth ne dispose pas de justificatif recevable pour être comptabilisée à l'article D40).
 - de l'imputation aux dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur (la dépense de 63,21€ comptabilisé à l'article D40 doit être encodé à l'article D57a - Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur).
- Considérant que des rectifications doivent être apportées aux articles mentionnés;
- Considérant que le compte 2020, tel qu'il pourrait être corrigé, serait dès lors conforme à la loi et à l'intérêt général;
- Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Ville de Fontaine l'Evêque d'exercer la tutelle à cet effet ;
- Après en avoir délibéré ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/07/2021**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité:

Article 1^{er} : D'émettre un avis partiellement favorable sur l'approbation de la délibération du 16 avril 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise EPUB de Fontaine l'Evêque, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel, moyennant les corrections à effectuer et les remarques formulées.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Conseil communal de la Ville de Fontaine l'Evêque et à Monsieur le Directeur financier.



13. Finances - AC - Budget 2021 - Approbation

Ce point a été reporté à la prochaine séance.

Monsieur Giuliano ENA quitte la séance avant la discussion du point.

14. Finances - Régie Communale Ordinaire "Agence de Développement Local (ADL)" - Budget de l'exercice 2021 - Approbation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3;
 - Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
 - Vu le Décret de la Région Wallonne du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local (article 5) modifié par le Décret de la Région Wallonne du 15 décembre 2005;
 - Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;
 - Considérant la Délibération du Conseil Communal du 22 septembre 1997 décidant la création d'une Agence de Développement Local à Anderlues;
 - Considérant la Délibération du Conseil Communal du 30 mai 2013 décidant du maintien des activités portant création d'une régie communale ordinaire;
 - Considérant la Délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2007 approuvant les statuts, bilans et inventaire de départ de la régie communale ordinaire ;
 - Vu l'agrément octroyé à l'Agence de Développement Local d'Anderlues par le Gouvernement Wallon en date du 2 février 2021 pour une durée de six ans ;
 - Vu le subside annuel de la Région Wallonne couvrant les frais de personnel accordé à l'Agence de Développement Local pour un montant de 45.155 euros (quarante-cinq mille cent-cinquante-cinq euros) ;
 - Considérant que le budget 2021 reprenant les dépenses ordinaires d'exploitation est balancé comme suit ;
- Dépenses ordinaires d'exploitation: 105.155 €
- Recettes : 105.155 €
- Considérant que le subside communal sollicité est de 60.000€ (soixante mille euros) ;
 - Vu la communication du projet au Directeur financier le 8 juillet 2021, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - Considérant l'avis favorable remis par ce dernier en date du 12 juillet 2021 et annexé à la présente délibération ;
 - Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les 5 jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;
 - Sur proposition du Collège communal;



- Après en avoir délibéré;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/07/2021**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité:

Article 1: D'approuver le budget 2021 de la régie communale ordinaire tel que présenté.

Article 2: Copie de la présente délibération sera transmise à la Région Wallonne, Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi, au Directeur financier et au Collège provincial pour approbation.

En raison du report du budget de l'exercice 2021, les points 15 à 23 à l'ordre du jour et le point 29 sont retirés de la séance. Par conséquent, la numérotation initiale est modifiée après le point 12.

15. Intercommunale IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 - Approbation

- Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
- Vu la délibération du Conseil du 20 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;
- Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;
- Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;
- Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;
- Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.
- Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
- Considérant que l'ordre du jour porte sur :



1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

- Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir délibéré,

Décide à 18 voix pour et 1 abstention (Polain Hadrien):

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2: De ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 28 septembre 2021,

Article 3: De charger le Collège communal/ le Président / le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

16. Règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées - Approbation

- Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;
- Vu la nouvelle loi communale ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-33 ;
- Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Considérant que l'usage des tondeuses à gazon automatisées, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privatifs ;
- Considérant que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation la nuit pour la tonte de leurs jardins ;
- Considérant que de nombreux cas d'accidents ayant entraîné des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson (*Erinaceus europaeus*) et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les Centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage (ci-après "CREAVES") mais également par de plus en plus de vétérinaires ;
- Considérant que le hérisson commun, encore appelé le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), est une espèce de mammifères omnivores et principalement nocturnes vivant notamment aux lisières des jardins ;
- Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne ainsi que du décret du 6 décembre 2001 susvisés ;
- Considérant que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction :



1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature ;

2° de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

- Considérant que les faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des tondeuses automatisées, également relayés par la presse et faisant l'objet d'un constat très inquiétant de la part des vétérinaires s'occupant de faune sauvage, ont suscité un réel émoi et une vive inquiétude au sein de la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale ;
- Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions_ préservant l'intégrité des animaux nocturnes ;
- Considérant à cet effet qu'autoriser l'emploi de tondeuses automatisées uniquement dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil, suivant les recommandations émises par le Service public de Wallonie sur son site Internet thématique : <http://biodiversite.wallonie.be> constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis ;
- Que durant la période de la journée décrite ci-dessus, les animaux nocturnes qui en sont victimes sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte automatisés ;
- Considérant que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 précitée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers ;
- Après en avoir délibéré;

Décide à 18 voix pour et 1 abstention (Polain Hadrien):

Article 1: D'adopter le règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées dès le 1er août 2021;

Article 3: Il est interdit, sauf autorisation particulière du bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson entre 18.00 et 9.00.

Article 2: Il est obligatoire qu'avant toute utilisation d'un robot-tondeuse, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte soit installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptible d'abriter un hérisson;

Article 3: De mener une campagne de sensibilisation sur les réseaux sociaux, dans le Bulletin communal et dans tout autre moyen de communication jugé pertinent.

Article 4: Le non-respect de cette interdiction est passible d'une amende administrative qui s'élève à 247,89 euros au maximum, conformément à l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5: Le présent règlement est transmis à la ministre du bien-être animal et de l'environnement pour qu'elle y statue comme prévu à l'article 58quinquies, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Points supplémentaires - Séance publique

17. Point supplémentaire présenté par le groupe AJC: Accord de principe pour la



création d'installations de padel dans le complexe sportif Jean Claude Hody

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- Considérant que l'ASBL Padel Anderlues devra s'engager à occuper les terrains dans le cadre des conventions qui seront fixées ;
- Considérant que l'ASBL Padel Anderlues s'engagera à mettre gracieusement à disposition des entités communales ou para-communales (ASBL Sport-Délassement,...) les terrains à des moments déterminés ;
- Considérant que ce projet permettra de développer à moindre frais une nouvelle activité sportive sur notre territoire communal ;
- Considérant que ce projet permettra de renforcer l'attractivité du complexe sportif Jean-Claude Hody ;
- Considérant que le développement de cette activité ne cause aucune entrave à la bonne continuité des activités et des sports déjà présents sur le site ;

Décide à l'unanimité:

Article 1: D'inviter l'ASBL Padel Anderlues à lui présenter un projet de bail emphytéotique à négocier et modifier si nécessaire ;

Article 2: D'engager les fonds nécessaires en 2022 au plus tard pour réaliser les travaux d'aménagements des abords.

Article 3: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

L'ordre du jour étant complètement épuisé, Madame le Présidente lève la séance.

Approuvé à l'unanimité à la séance du 09 novembre 2021

La Directrice Générale

La Bourgmestre

FLORENCE DOZIER

VIRGINIE GONZALEZ MOYANO